

**COMMUNE DE GREZIEU LA VARENNE**

**DELIBERATION**

**DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE DU ONZE SEPTEMBRE DEUX MIL VINGT**

\*\*\*\*\*

**L'AN DEUX MIL VINGT**

**Le 11 SEPTEMBRE**

Sous la présidence de **M. Bernard ROMIER**

Ont siégé : Mesdames **Monia FAYOLLE, Elodie RELING, Nadine MAZZA, Anne-Virginie POUSSE, Fabienne TOURAINE, Laurence MEUNIER, Béatrice BOULANGE, Fanny LEBAYLE, Isabelle SEIGLE-FERRAND, Christel DECATOIRE, Anne-Marie MATHIEU, Renée TORRES** et Messieurs **Pierre GRATALOUP, Jean-Claude JAUNEAU, Olivier BAREILLE, Jean-Claude CORBIN, Jean-Marc CHAPPAZ, Emeric MOREL, Michel LAGIER, Robert NICOLETTI, Gilbert BERTRAND, Hugues JEANTET, Jacques MEILHON, Clément PERRIER, Marc ZIOLKOWSKI**

Pouvoirs :

**Mme Virginie BLAISON** donne pouvoir à **Mme Monia FAYOLLE**

**Mme Eliane BERTIN** donne pouvoir à **M. Jacques MEILHON**

**M. Laurent FOUGEROUX** donne pouvoir à **M. Pierre GRATALOUP**

Absent non représenté : **M. Emeric MOREL (jusqu'à 20h55)**

Secrétaire de séance : **M. Michel LAGIER**

**NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX élus : 29**

**NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX présents : 25**

**NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX représentés : 3**

**CONVOCATION EN DATE : 4 septembre 2020**

**DATE D'AFFICHAGE : 18 septembre 2020**

-----  
**OBJET : Adoption de la modification du Règlement Intérieur des équipements sportifs, des espaces de loisirs, et sites de pratiques de Grézieu-la-Varenne**

-----**2020/076**

**VU** l'avis favorable de la commission « sports » en date du 26 août 2020 ;

**Vu** le code de l'éducation et notamment l'article L214-4 modifié par Ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 - art. 3 JORF 22 avril 2006 en vigueur le 1er juillet 2006

**Vu** la loi 2000-627 du 6 juillet 2000 qui fixe le cadre du service public du sport et réaffirme le principe de la reconnaissance d'une étroite complémentarité entre l'État et le mouvement sportif.

**Vu** le code du sport (ordonnance du 23 mai 2006 pour sa partie législative, décrets du 24 juillet 2007 pour la partie réglementaire) constitue le cadre de l'organisation du sport et découle de l'article 84 de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit. Et notamment les articles du code du sport sur les :

- Formation et Enseignement : L212-1, L. 212-11,
- Obligations liées aux activités sportives : L. 321-1, R. 322-4 et suivants, R. 322-19 à R. 322-26 ;
- Pratique sportive : L322-1 à L322-6
- Manifestations sportives : L332-1 à L332-21, L331-9 et

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L.2212-2 et suivants relatifs à la sécurité

**Vu** l'article L2144-3 du CGCT relatif aux équipements communaux utilisés par les associations

**Vu** le code de la sante publique sur les établissements d'activités physiques et sportives et notamment les articles L.3335-4 et L. 3511-7.

**Vu** la LOI no 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme

**Considérant** que Grézieu la Varenne, propriétaire, met à disposition des associations sportives et groupes scolaires, des installations strictement réservées à la pratique du sport

**Considérant** que Grézieu la Varenne, propriétaire, met à disposition de chacun des espaces de loisirs réservées à la pratique du sport

**Considérant** que le respect des installations, du matériel nécessite le rappel de quelques règles élémentaires de discipline, d'hygiène et de sécurité

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE PAR :

28 VOIX	POUR
0 VOIX	CONTRE
0 VOIX	ABSTENTION

- **DECIDE** d'adopter le règlement intérieur relatif aux équipements sportifs, espaces de loisirs et sites de pratiques de GREZIEU-LA-VARENNE joint en annexe.

FAIT LES : JOUR, MOIS ET AN QUE CI-DESSUS  
ONT SIGNE AU REGISTRE LES MEMBRES PRESENTS  
POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME

Bernard ROMIER  
Maire de GREZIEU-LA-VARENNE





## SOMMAIRE

Avant-Propos

ARTICLE 1 : Objet

ARTICLE 2 : Implication, éthique sportive et comportement citoyen

ARTICLE 3 : Règles générales applicables à tout équipement public

ARTICLE 4 : Pratique sportive et santé

ARTICLE 5 : Sécurité et équipements recevant du public (normes incendie, sûreté)

ARTICLE 6 : Responsabilité légale

ARTICLE 7 : Assurances

ARTICLE 8 : Encadrement des activités sportives

ARTICLE 9 : Entretien des installations sportives municipales

ARTICLE 10 : Utilisation des installations sportives municipales mises à disposition

ARTICLE 11 : Matériel sportif

ARTICLE 12 : Affichage Publicité

ARTICLE 13 : Demande de mise à disposition d'une installation sportive municipale

ARTICLE 14 : Demande de réservation pour une manifestation exceptionnelle

ARTICLE 15 : Annulation

ARTICLE 16 : Application du règlement intérieur

ANNEXE A : Stades municipaux

ANNEXE B : Equipements de proximité Hall (skate parc-portique escalade enfants)

ANNEXE C : Grande salle

## RÈGLEMENT INTERIEUR DES EQUIPEMENTS SPORTIFS, DES ESPACES DE LOISIRS ET SITES DE PRATIQUES DE GREZIEU LA VARENNE

**ANNEXE D** : Salles d'activités spécifiques : Dojos, Salle ASM, Tennis de table, Salle gym, Tennis

Vu le code de l'éducation et notamment l'article L214-4 modifié par Ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 - art. 3 JORF 22 avril 2006 en vigueur le 1er juillet 2006

Vu la loi 2000-627 du 6 juillet 2000 qui fixe le cadre du service public du sport et réaffirme le principe de la reconnaissance d'une étroite complémentarité entre l'État et le mouvement sportif.

Vu le code du sport (ordonnance du 23 mai 2006 pour sa partie législative, décrets du 24 juillet 2007 pour la partie réglementaire) constitue le cadre de l'organisation du sport et découle de l'article 84 de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit. Et notamment les articles du code du sport sur les :

- Formation et Enseignement : L212-1, L. 212-11,
- Obligations liées aux activités sportives : L. 321-1, R. 322-4 et suivants, R. 322-19 à R. 322-26 ;
- Pratique sportive : L322-1 à L322-6
- Manifestations sportives : L332-1 à L332-21, L331-9 et

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L.2212-2 et suivants relatifs à la sécurité

Vu l'article L2144-3 du CGCT relatif aux équipements communaux utilisés par les associations

Vu le code de la santé publique sur les établissements d'activités physiques et sportives et notamment les articles L.3335-4 et L. 3511-7.

Vu la LOI no 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme

Considérant que Grézieu la Varenne, propriétaire, met à disposition des associations sportives et groupes scolaires, des installations strictement réservées à la pratique du sport

Considérant que Grézieu la Varenne, propriétaire, met à disposition de chacun des espaces de loisirs réservées à la pratique du sport

Considérant que le respect des installations, du matériel nécessite le rappel de quelques règles élémentaires de discipline, d'hygiène et de sécurité

### **AVANT-PROPOS**

Ce règlement a pour objectif de :

- Définir les conditions générales d'utilisation d'un équipement sportif : les règles de conduite, de respect du matériel et des lieux mais aussi des gestes éco-responsables.
- Créer un cadre réglementaire clair entre les pratiquants (associations comme pratiquants libres) et la commune.
- Fixer un cadre de référence permettant de favoriser l'accès optimal aux espaces et équipements sportifs à tous les utilisateurs et d'en optimiser leur utilisation
- Valoriser les relations et la compréhension entre les différents intervenants au sein des espaces et équipements sportifs de la commune, institutionnels ou non, des dirigeants associatifs bénévoles aux enseignants du primaire et à l'ensemble du personnel municipal.

## RÈGLEMENT INTERIEUR DES EQUIPEMENTS SPORTIFS, DES ESPACES DE LOISIRS ET SITES DE PRATIQUES DE GREZIEU LA VARENNE

- Être un outil pédagogique s'adressant à tous les publics, pré-scolaires, scolaires, étudiants, pratiquants associatifs réguliers ou occasionnels, abonnés, individuels ou libres, en apportant à chacun les réponses adaptées à ses attentes.

La commune, de par le nombre et la diversité de ses installations sportives, souhaite prendre en compte autant que possible les diverses formes de pratiques aujourd'hui existantes au sein de la population. Le mouvement sportif traditionnel s'appuyant sur les associations reste très représentatif ; pour autant, les pratiques individuelles comme les pratiques libres intéressent un large public.

Être sportif ou pratiquer une activité physique même ludique, c'est aussi s'engager à respecter des règles et à être plus tolérant et plus solidaire. L'utilisation d'espaces ou équipements sportifs doit conduire à découvrir des conduites citoyennes. Le respect des autres, des partenaires, des adversaires, celui de l'arbitre comme du dirigeant bénévole ou du personnel de la mairie sont des constantes qui doivent guider les comportements au quotidien.

L'esprit sportif se caractérise par le respect des règles et des autres, la promotion de valeurs telles que la solidarité, l'honnêteté, la politesse, la sincérité, le courage, le contrôle de soi. C'est tout donner pour gagner en acceptant de perdre. La commune souhaite favoriser l'expression et l'activité de tous les usagers dans le cadre de leur pratique individuelle ou collective tout en assurant pour chacun la sécurité et l'hygiène nécessaires au bon déroulement de son activité.

### **ARTICLE 1 : OBJET**

Son objet est de :

- Présenter les conditions générales et particulières d'utilisation des espaces et équipements Sportifs de la commune de Grézieu La Varenne.
- Optimiser leur utilisation et
- Favoriser leur accès au plus grand nombre des utilisateurs.

Ces espaces et équipements sont mis à la disposition de tous les publics : scolaires, sportifs, licenciés au sein d'une association à but non lucratif, ou non, individuels encadrés aux heures et conditions déterminées par chaque association.

Au sens de l'article L. 3122 du code du sport :

«**Un équipement sportif** est un bien immobilier appartenant à une personne publique ou privée, spécialement aménagé ou utilisé, de manière permanente ou temporaire, en vue d'une pratique sportive et ouvert aux pratiquants à titre gratuit ou onéreux ».

L'équipement sportif est une surface permettant à elle seule, la pratique d'une ou plusieurs activités physiques et/ou sportives. Il comporte un minimum de matériels spécifiques permettant le respect des principes et des règles liés à la pratique de ces dernières. Dans un schéma d'équipements sportifs : le terme générique d'équipement sportif recouvre des réalités très différentes en fonction de :

- sa nature : polyvalente ou spécialisée, de plein air ou couvert, ...
- sa vocation : ludique, sportive, entraînement, compétitive, spectacle sportif, récréative, ... Les espaces, sites et itinéraires de sports de nature qui viennent enrichir l'offre territoriale de lieux de pratiques sont également à prendre en considération.

## RÈGLEMENT INTERIEUR DES EQUIPEMENTS SPORTIFS, DES ESPACES DE LOISIRS ET SITES DE PRATIQUES DE GREZIEU LA VARENNE

Le présent règlement intérieur est applicable à tout public déterminé ayant accès aux espaces et équipements de la commune de Grézieu La Varenne

L'utilisateur pénétrant dans l'espace et l'équipement sportif doit en avoir pris connaissance et s'engage à s'y conformer. En cas de non-observation du présent règlement, l'utilisateur ou l'organisme peut voir sa responsabilité engagée et des sanctions pourront être prises par la mairie.

Ce règlement permet de fixer certaines obligations impératives ainsi que les modalités d'utilisation des équipements sportifs.

Ce texte contribue à ce que la vie collective au sein de ces espaces et équipements se déroule dans un climat serein de compréhension des valeurs que souhaite porter la commune de Grézieu La Varenne (cf. Avant-propos), des droits et des devoirs de chaque acteur, dans le souci que les pratiquants puissent profiter pleinement de leurs activités.

### **ARTICLE 2 : IMPLICATION, ÉTHIQUE SPORTIVE ET COMPORTEMENT CITOYEN**

Les intervenants au sein des espaces et équipements sportifs sont hétérogènes (sportifs, spectateurs, entraîneurs, bénévoles, agents communaux) et ils ont des besoins, des attentes, voire des contraintes différentes.

Les relations doivent se faire dans le respect d'autrui. Les pratiques et/ou actes d'une personne ne doivent pas nuire aux autres. L'intérêt de tous doit être préservé.

**Certaines règles** sont nécessaires afin que la cohabitation se déroule dans les meilleures conditions possibles afin de ne pas troubler l'ordre public.

Les sportifs, bénévoles, entraîneurs, spectateurs, parents doivent faire preuve de **citoyenneté**.

**Être citoyen**, c'est être acteur du monde qui nous entoure et agir pour une société meilleure en défendant des valeurs. Chaque citoyen a un rôle essentiel à jouer et apporte sa contribution à la vie des espaces et équipements sportifs qui prennent sens pour et grâce à lui. Pour que chaque citoyen puisse s'exprimer, encadrer, pratiquer dans les meilleures conditions son activité, chacun doit respecter les activités d'autrui.

Ceci signifie se comporter avec une attitude d'acceptation, de consentement et de considération des obligations explicitées dans ce règlement et donc, par conséquent, de respect envers tous les citoyens utilisateurs des espaces et équipements sportifs.

La participation à une activité ou une manifestation sportive doit se faire en respectant certaines règles éthiques.

Le sport doit être un vecteur de cohésion sociale et un **espace de tolérance**.

Il participe à la mise en relation de personnes qui n'auraient peut-être jamais pu échanger en dehors de ce contexte sportif. Le sport fédère, crée des liens entre différents groupes de population, qu'ils soient de mêmes origines ou d'origines différentes, hommes ou femmes, en situation de handicap ou pas.

Le sport doit être un support pour la solidarité, la fraternité, l'éducation, le loisir, le bien-être et l'accomplissement de soi. Pour que ces valeurs prennent tout leur sens, il va de soi que les acteurs se doivent d'adopter des comportements irréprochables.

## RÈGLEMENT INTERIEUR DES EQUIPEMENTS SPORTIFS, DES ESPACES DE LOISIRS ET SITES DE PRATIQUES DE GREZIEU LA VARENNE

Les différents responsables ou utilisateurs devront prendre connaissance des consignes générales de sécurité, des issues de secours, des itinéraires à respecter, des consignes particulières et s'engagent à les respecter. Ils devront en outre respecter et faire respecter le présent règlement intérieur aux membres du groupe dont ils ont la charge.

### **ARTICLE 3 : RÈGLES GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUT ÉQUIPEMENT PUBLIC**

La législation relative aux établissements recevant du public fixe un cadre légal qui s'applique aux installations sportives municipales, notamment en termes de sécurité incendie (cf. article 5).

En outre, un certain nombre de dispositions et d'interdictions permettent d'assurer la sécurité et le respect de tous.

Ainsi, **le voisinage** doit être respecté, le bruit à l'intérieur comme aux abords de l'équipement doit être raisonnable.

**Pour des raisons de sécurité**, il est prohibé d'introduire dans un équipement sportif tout objet métallique, tranchant ou contondant.

**Toute dégradation** constatée par une association est à transmettre sans délai à la mairie.

**La circulation** à l'intérieur des enceintes ne peut être que piétonne. Les vélos, rollers, engins motorisés ne sont pas acceptés.

Tous les véhicules utiliseront les parkings à disposition, aucun véhicule à l'exception de ceux des secours ou de services ne pénétrera dans l'enceinte des installations sportives, sauf autorisation dans le cadre d'une installation spécifique de matériel et en ayant eu l'autorisation de la mairie.

#### ***Il est interdit de :***

- Stationner vélos, motos ou auto ailleurs qu'aux emplacements réservés à cet effet
- Circuler avec un véhicule dans l'enceinte sportive sauf pour le transport de matériel ne pouvant se faire autrement qu'avec un véhicule
- Circuler avec des engins de chantier ou véhicule de toute nature (sauf si autorisation de la mairie), de monter ou descendre les escaliers.
- Frapper balles et ballons sur les murs et plafonds des bâtiments contenus dans l'enceinte sportive.
- Pénétrer avec des animaux (sauf chien d'accompagnement des personnes souffrant de handicaps) dans les enceintes sportives
- Marcher sur les bordures de gazon, et dans les massifs, de grimper dans les arbres, de pénétrer sur les pelouses, sauf celles des terrains de foot, d'ététer et couper les branches des arbres ou arbustes
- Endommager les installations concernant l'environnement paysagé
- Déposer détritux, papiers et autres déchets dans les allées, sur les pelouses, dans les vestiaires, dans les lavabos,
- Grimper sur les clôtures et entourages, détériorer ceux-ci, et de les salir

## RÈGLEMENT INTERIEUR DES EQUIPEMENTS SPORTIFS, DES ESPACES DE LOISIRS ET SITES DE PRATIQUES DE GREZIEU LA VARENNE

- Laver les chaussures sales dans les lavabos ou sanitaires des enceintes sportives, les taper ou les gratter contre les murs
- Posséder, vendre, acheter et consommer des substances illicites (stupéfiants, drogues.)
- Stocker et consommer des boissons alcoolisées dans les locaux associatifs, enceintes sportives
- Fumer ou vapoter dans les enceintes sportives. Conformément au code de la santé publique qui stipule qu'il est interdit de fumer dans des lieux fermés et couverts affectés à un usage collectif, les espaces et équipements sportifs sont non-fumeurs dans leur totalité. (**LOI no 91-32 du 10 janvier 1991** relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme)
- D'intervenir sur les bâtiments sans accord préalable de la mairie
- D'utiliser les extincteurs en dehors de la maîtrise d'un feu en première intention

Les utilisateurs doivent notamment évoluer avec des chaussures adaptées aux pratiques sportives concernées

Les espaces verts autour de la salle des sports sont libres d'accès.

**La vente et la distribution de boissons** des groupes 3 à 5 sont interdites dans les stades, les salles d'éducation physique, les gymnases et, d'une manière générale, dans tous les établissements d'activités physiques et sportives (**loi L.3335-4 du code de la santé publique**).

L'introduction, la vente, la distribution et donc par conséquent la consommation d'alcool ou de tout produit stupéfiant ne sont pas autorisées au sein de l'enceinte sportive publique.

Il faut noter également que le **code de la santé publique** interdit la publicité et le parrainage publicitaire en faveur de l'alcool et du tabac dans les équipements sportifs.

**Par arrêté municipal**, le maire peut toutefois accorder des autorisations dérogatoires temporaires, d'une durée limitée, à l'interdiction de vente à consommer sur place ou à emporter et de distribution des boissons du troisième groupe. Les dérogations peuvent être accordées aux associations sportives agréées. **Une demande** doit être formulée à la mairie au moins **un mois avant** la manifestation ;

**L'accès à une enceinte sportive** est par ailleurs interdite à toute personne en état d'ivresse lors de manifestations sportives (rencontres, matchs...) (**articles L. 332-4 et 332-5 du code du sport**). La législation en vigueur est très sévère à l'égard des contrevenants à cette interdiction.

**Pour des raisons de sécurité**, toute personne en état d'ébriété ou d'agitation anormale pourra se voir refuser l'entrée au sein d'une installation sportive. En effet, une personne sous influence de stupéfiants ou d'alcool peut devenir irritable, agressive et poser des problèmes d'ordre.

**Les photographies des usagers** ne peuvent se faire sans leur accord préalable. Le droit à l'image est protégé par le biais de l'exigence d'un consentement préalable et exprès à l'utilisation de l'image.

### **ARTICLE 4 : PRATIQUE SPORTIVE ET SANTÉ**

Avant d'aborder une première pratique, il est important d'anticiper d'éventuels problèmes de santé qui compromettraient votre capacité à pouvoir participer à une activité physique et sportive régulière.

Il existe, dans certains cas, des contre-indications à la pratique sportive. Nous vous recommandons d'effectuer un test d'aptitude au sport certifiant que la pratique sportive ne représente pas de dangers pour vous. Cet examen peut sauver des vies, de nombreuses personnes sont inaptes à la pratique sportive sans en avoir connaissance et mettent leur vie en danger.

## RÈGLEMENT INTERIEUR DES EQUIPEMENTS SPORTIFS, DES ESPACES DE LOISIRS ET SITES DE PRATIQUES DE GREZIEU LA VARENNE

Cet examen médical est d'ailleurs obligatoire pour les sportifs qui désirent s'inscrire dans une association sportive ou participer à une compétition.

Par ailleurs, les chewing-gums, outre qu'ils peuvent entraîner des dégradations des installations, représentent un danger réel pour la santé du sportif, s'ils sont consommés pendant la pratique sportive. Ils doivent donc être jetés dans les poubelles avant de pénétrer à l'intérieur de l'enceinte.

### **ARTICLE 5 : SÉCURITÉ ET ÉQUIPEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (NORMES INCENDIE, SÛRETÉ)**

Les équipements sportifs sont des Établissements recevant du public (ERP), régis par le code de la construction et de l'habitation et notamment par les articles **R 123-1 à R 123-55**.

La maintenance et l'exploitation des équipements sont assurées par les services techniques communaux ou par des entreprises spécialisées mandatées par la commune.

Ils sont classés selon leur activité et leur capacité d'accueil.

La salle des sports est classée type L (salles de réunion, de spectacle ou à usage multiple).

Tous les autres équipements sportifs couverts sont de type X.

Ils sont ensuite catégorisés de 1 à 5 selon leur capacité d'accueil du public.

Les ERP sont soumis au respect d'un règlement de sécurité contre l'incendie et les risques de panique.

Les structures usagères se doivent donc de respecter les dispositions de sécurité des équipements sportifs, notamment à propos de l'évacuation et du respect de la Fréquence maximale instantanée. Cette dernière est un seuil maximum d'individus « stationnant » à l'intérieur de l'équipement sportif (sportifs, bénévoles, agents, spectateurs).

**En aucun cas l'équipement ne peut accueillir plus de public que la norme prévue** dans le procès-verbal de la commission de sécurité, en configuration normale ou en configuration de manifestation exceptionnelle. Le respect de la FMI (Fréquence maximale instantanée) est, en particulier, **IMPÉRATIF** lors des manifestations sportives et extra-sportives. Un comptage des entrées et sorties doit être effectué par l'organisateur de la manifestation.

Toute intervention technique d'amélioration ou d'adaptation des équipements est effectuée par les services techniques communaux ou par des entreprises spécialisées mandatées par la commune

Il ne pourra être vendu ou distribué un nombre de billets supérieurs à celui des places contenues dans les enceintes sportives. Les présidents d'association devront être les garants de la bonne application du présent règlement par les équipes adverses lors des diverses compétitions que ce soit en contrôle d'accès aux entrées comme en sortie des participants ainsi que des règles de sécurité notamment.

**Le Maire se réserve le droit d'interdire une manifestation même annoncée au public en cas de vice constaté et de non-application même en partie de ce présent règlement et des règles de sécurité.**

Le public n'est autorisé à utiliser que les voies d'accès aux emplacements (tribunes, chaises) qui lui sont réservés.

Les accès et issues de secours doivent être accessibles en permanence car l'évacuation doit se faire dans les plus brefs délais en cas de besoin. Il est de la responsabilité des organisateurs d'y veiller.

## RÈGLEMENT INTERIEUR DES EQUIPEMENTS SPORTIFS, DES ESPACES DE LOISIRS ET SITES DE PRATIQUES DE GREZIEU LA VARENNE

Il existe un dispositif de sécurité variable ordonné par la préfecture. L'autorité municipale se doit d'appliquer les préconisations du préfet.

En cas de nécessité, les services de police et d'incendie sont sollicités par le personnel municipal qui a la responsabilité d'assurer l'accès aux équipements et de faciliter l'intervention des secours. Les utilisateurs peuvent également alerter les services de police ou d'incendie en cas d'indisponibilité du personnel municipal.

### **ARTICLE 6 : RESPONSABILITÉ LÉGALE**

Pendant l'utilisation des installations sportives municipales, la responsabilité légale incombe :

- pour les groupes scolaires, aux directeurs d'école ou à leurs représentants désignés ;
- pour les pratiquants adhérents d'une association ou licenciés dans un club, au président de l'association ou du club ou à ses représentants désignés. Ces derniers sont aussi bien des éducateurs sportifs diplômés et rémunérés que des intervenants bénévoles diplômés ou non.

Afin de pouvoir bénéficier de la mise à disposition d'une installation sportive municipale, l'association ou le club se doit d'être **enregistré auprès de la préfecture** et d'être **en activité**. Les statuts doivent être joints à toute première demande de créneau au sein d'une installation.

L'affiliation à une fédération sportive, les objectifs ou missions de l'association, le nombre d'adhérents et la part de grézirot(e)s qui la composent doivent par ailleurs être transmis en même temps que les statuts.

Le montage et le démontage du matériel ordinaire de sport fourni par la commune pour la pratique sportive seront assurés par l'utilisateur et sous sa responsabilité. Il devra en avoir étudié les caractéristiques techniques de fonctionnement.

Avant toute utilisation, l'utilisateur devra s'assurer du bon état de fonctionnement des équipements et matériel mis à sa disposition. En cas de dysfonctionnement ou si l'équipement présente un caractère dangereux, l'utilisateur devra avertir immédiatement la mairie (services techniques).

Le déplacement et l'utilisation de certains matériels sont soumis à des normes qu'il convient de respecter (notamment : **Décret n° 2016-481 du 18 avril 2016 fixant les exigences de sécurité auxquelles doivent répondre les cages de buts de football, de handball, et en salle et les buts de basket-ball** ; les articles **R. 322-19 à R. 322.26 du code du sport** fixent les exigences de sécurité auxquelles doivent répondre ces cages de buts. Le présent décret vise à adapter les prescriptions afin de permettre l'utilisation en France de buts mobiles et la vérification par les exploitants des équipements selon la norme NF en vigueur.

Il est interdit de se suspendre aux buts ou à tout autre équipement non prévu à cet effet.

Les utilisateurs sont responsables des dommages causés aux installations et aux équipements. Toute détérioration d'une installation sportive ou de matériel mis à disposition fera donc l'objet d'une demande de remboursement des frais engagés par la collectivité pour leur réparation ou leur remplacement.

## RÈGLEMENT INTERIEUR DES EQUIPEMENTS SPORTIFS, DES ESPACES DE LOISIRS ET SITES DE PRATIQUES DE GREZIEU LA VARENNE

Les utilisateurs et le public ne doivent, par leur comportement, porter aucune atteinte à l'ordre public ni nuire ou empêcher l'utilisation des équipements.

Il est strictement interdit d'emprunter du matériel (sportif ou non sportif) figurant à l'inventaire de l'installation sportive sauf sur autorisation exceptionnelle accordée par la mairie.

La commune ne sera susceptible de voir sa responsabilité engagée pour les dommages survenus à l'occasion de l'utilisation des équipements que dans le cadre des règles régissant la responsabilité administrative liée à l'utilisation des ouvrages publics et à organisation du service public.

\* Notamment,

- Les préjudices liés à une mauvaise utilisation ou une utilisation non conforme des équipements relèvent de la seule responsabilité des utilisateurs,
- La commune n'assume aucune garde ou dépôt et donc, sa responsabilité ne pourra être recherchée dans le cas de vols, pertes ou destructions de biens dont pourraient être victimes les usagers et le public dans l'enceinte des équipements sportifs, espaces de loisirs, et sites de pratiques.

La sécurité liée à l'encadrement des activités est sous la responsabilité de l'utilisateur qui devra veiller à la compétence de ses entraîneurs et encadrant.

### **ARTICLE 7 : ASSURANCES**

Les associations ou les établissements scolaires utilisant les équipements sportifs doivent assurer les risques de leurs exploitations. Ils doivent ainsi garantir les risques locatifs liés à la mise à disposition de locaux, leur propre responsabilité pour les dommages causés aux tiers et liés à l'exercice de leurs activités dans les installations mises à disposition, la responsabilité de leurs représentants désignés et celle de leurs licenciés ou pratiquants. **Cette assurance est une nécessité légale.**

Pour les pratiquants, il n'y a pas d'obligation d'assurance individuelle. En effet, en règle générale, rien n'oblige personne à prendre des garanties d'assurance pour la pratique d'activités physiques et sportives mais il est recommandé de prendre en considération les risques encourus dans ce cadre notamment pour les éventuels dommages occasionnés par la pratique de leur activité

Les utilisateurs sont responsables des dégradations causées aux matériels et aux installations s'il s'avère que leur responsabilité est engagée. Ces risques doivent être couverts par l'assurance de l'utilisateur.

### **ARTICLE 8 : ENCADREMENT DES ACTIVITÉS SPORTIVES**

Nul ne peut donner des leçons particulières d'éducation physique et initiation sportive sans autorisation de la mairie.

#### **Article 8-1 : Encadrement bénévole**

Toute personne non diplômée est habilitée à encadrer une activité sportive si elle ne perçoit pas de rémunération et si l'encadrement de la pratique sportive en question n'est pas soumis à une législation particulière. **Ces bénévoles sont indispensables à la vie associative.** Ils exercent sous la responsabilité du

## RÈGLEMENT INTERIEUR DES EQUIPEMENTS SPORTIFS, DES ESPACES DE LOISIRS ET SITES DE PRATIQUES DE GREZIEU LA VARENNE

Président de l'association. Les présidents d'association devront faire connaître l'identité et le rôle de ceux-ci à la mairie.

### **Article 8-2 : Encadrement professionnel**

(En application des articles du code du sport L. 212-1, L. 212-11, R. 212-85 et A. 212-176.)

**Toute personne qui, contre rémunération, enseigne, anime ou encadre une activité physique et sportive ou entraîne ses pratiquants** à titre principal ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle doit :

- déclarer son activité à la Direction départementale de son principal lieu d'activité
- être titulaire d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification garantissant sa compétence en matière de sécurité des pratiquants et des tiers dans l'activité considérée, et enregistré au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) ;
- avoir en sa possession une carte professionnelle validée.

Ces dispositions s'appliquent aux personnes en cours de formation pour la préparation à un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification enregistré au RNCP et dans les conditions prévues par le règlement de ce diplôme, titre, ou certificat.

Chaque enseignant ou accompagnateur doit se renseigner sur la validité de ses diplômes ou titres avant de démarrer son activité.

Les présidents d'association devront faire connaître l'identité et le rôle du ou des responsables de chaque entraînement à la mairie.

L'exercice de ces fonctions par un ressortissant d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'espace économique européen fait l'objet de dispositions spéciales prévues au code du sport.

### **ARTICLE 9 : ENTRETIEN DES INSTALLATIONS SPORTIVES MUNICIPALES**

Les équipements sportifs sont des biens communs qui œuvrent pour le bien-être de tous et doivent être respectés. Il est demandé aux utilisateurs ainsi qu'aux spectateurs de maintenir les équipements sportifs dans un état de propreté satisfaisant. L'accès aux équipements se fait obligatoirement en tenue sportive appropriée et adaptée à la pratique. Les revêtements, les sols sportifs sont des produits de haute technicité et de qualité, ce qui permet aux pratiquants d'exercer leurs activités dans des conditions confortables. Cependant, ces sols sont fragiles et peuvent se dégrader suite à de mauvais usages. Les chaussures utilisées doivent être obligatoirement propres et appropriées au sol sportif de l'installation utilisée.

Les personnes ne participant pas aux séances d'entraînement sont soumises aux mêmes règles que les pratiquants.

## **ARTICLE 10 : UTILISATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES MUNICIPALES MISES À DISPOSITION**

### **Article 10-1 : Mise à disposition des installations**

Seuls les associations, groupes scolaires ou autres habilités et déclarés en mairie peuvent avoir accès aux installations sportives communales. Toutes associations, groupes scolaires ou autres souhaitant bénéficier de créneaux d'utilisation d'un espace sportif doit en faire la demande auprès de la mairie. Les plannings sont établis annuellement en concertation avec l'ensemble des utilisateurs desdits lieux.

La structure utilisatrice de l'équipement doit reporter les problèmes rencontrés. Celui-ci est un lien entre la municipalité et les utilisateurs.

Toute détérioration du matériel et des locaux municipaux doit être signalée à la Mairie.

### **Article 10-2 : Horaires**

Les utilisateurs, sauf autorisation accordée par l'autorité municipale, doivent impérativement respecter les horaires, dates, jours ou périodes reportés, pour le respect des autres utilisateurs et des agents des services techniques.

**Les créneaux horaires** attribués aux associations par la mairie sont les **heures d'entrée et de sortie de l'enceinte**. Les responsables de la séance peuvent toutefois pénétrer sur l'aire des installations sportives quelques minutes avant le début de leur créneau afin de préparer leurs activités si cela ne représente pas une gêne.

Aucun transfert du droit d'utilisation des installations sportives à d'autres personnes physiques ou morales n'est possible pour des raisons contractuelles, d'assurances et de gestion.

Afin de garantir l'égalité d'accès au service public, les heures réservées doivent être utilisées de façon régulière. En cas de non-utilisation, l'association doit prévenir la mairie. S'il est constaté que le créneau est vacant plusieurs fois consécutives, la mise à disposition pourra être annulée afin de permettre d'accorder le créneau à un autre utilisateur.

### **Article 10-3 : Ouverture et fermeture des installations**

Les installations sportives sont ouvertes de 8H00 à 24H00 pour les entraînements et/ ou les compétitions officielles déclarées auprès de la mairie. Cet horaire pourra être révisé après demande auprès de la mairie dans le cadre des compétitions. Sur demande circonstanciée et motivée de clubs, les installations pourront être ouvertes en amont des compétitions programmées. Ces horaires peuvent être modifiés en fonction des conditions climatiques, des manifestations et travaux organisés par la municipalité. Dans ce cas, les responsables utilisateurs en seront informés par un courrier du Maire.

**La salle des club-house** est utilisée exclusivement par les licenciés des clubs et est placée sous la responsabilité de l'entraîneur et du président de l'association qui est le garant de son nettoyage et rangement ainsi que **les sols des bureaux** qui doivent être nettoyés par les associations.

### **Article 10-4 : Eau-électricité-chauffage**

L'accès à la chaufferie et la mise en route du chauffage sont la seule responsabilité des services municipaux.

## RÈGLEMENT INTERIEUR DES EQUIPEMENTS SPORTIFS, DES ESPACES DE LOISIRS ET SITES DE PRATIQUES DE GREZIEU LA VARENNE

Le branchement de tout nouvel appareil, consommateur d'énergie et de fluides, doit faire l'objet d'un accord préalable de la Mairie. L'éclairage doit être utilisé à bon escient.

**Éclairage :** L'éclairage des terrains et de ses locaux, est placé sous la responsabilité des clubs utilisateurs. La dernière personne quittant les locaux doit veiller à l'extinction des lumières y compris éclairage du stade.

### **Article 10-5 : En cas d'urgence**

Les complexes sportifs ne disposent pas de local d'infirmerie

En cas d'accident, malaise, ou autre problème de santé, les services de secours (pompiers 18 ou SAMU 15 ou 112) devront être immédiatement prévenus par le responsable de l'activité ou du(des) témoin(s) présent(s) et la mairie prévenue. Les mouvements des blessés sont en règle générale à proscrire.

Un **défibrillateur** doit être utilisé en cas d'arrêt cardiaque avéré c'est-à-dire quand la victime ne parle pas, ne bouge pas et ne respire pas. C'est une absence de signe de vie. Un défibrillateur et sa notice d'utilisation sont mis à disposition des usagers du complexe sportif en cas de malaise cardiaque. **Toute personne est autorisée à se servir d'un défibrillateur grand public.** Les instructions accompagnant le défibrillateur sont prodiguées de manière vocale et vous guide tout au long de l'intervention.

### **ARTICLE 11 : MATÉRIEL SPORTIF**

La mise en place et le rangement du matériel sont effectués par les utilisateurs. Les associations et les écoles se partageant le matériel, par respect mutuel, doivent en prendre soin. Il doit obligatoirement être stocké dans les endroits prévus à cet effet afin de faciliter l'exploitation du matériel.

Les associations sportives doivent s'assurer du bon usage et du bon état du matériel sportif. Elles doivent vérifier que le matériel utilisé, soit homologué et aux normes en vigueur

Les placards et les réserves sont mis à disposition à titre gracieux et de manière temporaire des associations, établissements scolaires pour y entreposer exclusivement du matériel pédagogique.

Pour des raisons de sécurité, tout matériel structurant installé de manière définitive, durable dans le temps ou de manière atypique (qui ne relève pas d'une utilisation normale, « classique ») doit être monté par une personne agréée par l'autorité municipale après que celle-ci a délivré une autorisation. Tout matériel endommagé sera à la charge du ou des contrevenants.

Les associations et les écoles qui stockent leur propre matériel dans les équipements sportifs municipaux en sont responsables.

### **ARTICLE 12 : AFFICHAGE-PUBLICITE**

Les zones d'affichage sont destinées à la communication de la mairie et des associations. Elles ne peuvent pas être utilisées à des fins commerciales

Les associations utilisatrices des équipements sportifs municipaux doivent adresser à la Mairie :

- Copie des diplômes et titres des personnes enseignant, animant, encadrant une activité physique ou sportive ou entraînant ses pratiquants contre rémunération, ainsi que de leurs cartes professionnelles ou des attestations de stagiaires ;
- Copie, lorsqu'ils existent, des textes fixant les garanties d'hygiène et de sécurité et les normes techniques applicables à l'encadrement de l'activité physique ou sportive pratiquée ou

## RÈGLEMENT INTERIEUR DES EQUIPEMENTS SPORTIFS, DES ESPACES DE LOISIRS ET SITES DE PRATIQUES DE GREZIEU LA VARENNE

protocole adapté au sport pratiqué.

- Copie de l'attestation de contrat d'assurance.

Les associations qui souhaitent exposer des panneaux publicitaires faisant la promotion de leurs sponsors doivent en faire la demande à la mairie.

La publicité permanente est interdite sans autorisation, dans les enceintes sportives et aux abords de celles-ci.

La publicité temporaire à l'intérieur des enceintes sportives devrait être autorisée dans le respect des limites apportées par la loi Évin et sans atteinte aux bonnes mœurs.

### **ARTICLE 13 : DEMANDE DE MISE À DISPOSITION D'UNE INSTALLATION SPORTIVE MUNICIPALE**

Toute association ou établissement scolaire souhaitant bénéficier de créneaux d'utilisation d'un équipement sportif doit en établir la demande auprès de la mairie. Les associations doivent fournir, lors de leur première demande, les éléments suivants :

- La copie des statuts (cf. article 6) ;
- La présentation de l'activité de l'association ;
- L'implication locale de l'association.

En début de saison, les plannings annuels sont établis en concertation avec l'ensemble des utilisateurs desdits lieux.

La mise à disposition des installations sportives municipales se fait gratuitement pour les groupes scolaires et les associations de Grézieu la Varenne.

Pour tous les autres utilisateurs, nous appliquons la **grille tarifaire fixé annuellement** de valorisation des équipements sportifs **délibérée en conseil municipal** (location à l'heure).

Cette dernière est calculée en fonction de différents paramètres : le coût de consommation des fluides (eau, électricité, gaz), les charges de personnel, la consommation de produits d'entretien. Toutes ces charges sont additionnées et déterminent un montant annuel alors divisé par le nombre d'heurs d'utilisation de l'équipement à l'année par les associations.

#### **Tarifcation location**

:

Établissement scolaire hors Grézieu la Varenne	21€ / Heure
Associations hors Grézieu la Varenne et appartenant à la CCVL	25 € / Heure
Associations hors CCVL	29 €/Heure

Un accord écrit, un conventionnement, entre la mairie et l'association ou l'établissement scolaire précise toutes les modalités de mise à disposition dont les éléments nécessaires à fournir : attestation d'assurances ; horaires de mise à disposition, pénalités, nettoyage du lieu.

Une caution d'un montant de 500 euros est demandée au maximum 5 jours avant l'évènement sportif ou associatif et sera rendue après état des lieux au maximum 3 jours après l'évènement sportif ou associatif.

2020/150

## RÈGLEMENT INTERIEUR DES EQUIPEMENTS SPORTIFS, DES ESPACES DE LOISIRS ET SITES DE PRATIQUES DE GREZIEU LA VARENNE

La commune décide de l'opportunité de l'attribution de tout ou partie de l'équipement et du choix du bénéficiaire, dans le cas où elle serait saisie de plusieurs demandes simultanées. L'autorisation délivrée par écrit ne peut servir à d'autres fins que celles prévues dans la demande.

L'affectation de tout ou partie de l'équipement tient compte :

- D'un planning annuel élaboré par la mairie en concertation avec les associations ;
- D'une programmation hebdomadaire faite pour les scolaires ;
- D'une prévision d'utilisation effectuée pour chaque week-end par la mairie
- Des petites vacances scolaires
- Des événements sportifs ou extra-sportifs exceptionnels.

Les plannings annuels des installations sportives sont établis à chaque rentrée scolaire après réception de l'ensemble des demandes.

Les associations qui souhaitent utiliser leur créneau pendant **les vacances scolaires** devront effectuer une **demande de reconduction** de celui-ci pour chaque période de vacances scolaires. Dans l'optique d'organiser et d'assurer au mieux l'accueil des associations, ce renouvellement de créneau devra être effectué au moins **trois semaines avant** le début des vacances scolaires et être accordé par M. le maire.

Les associations désirant occuper les équipements sportifs les week-ends pour des compétitions doivent en faire la demande à la mairie. Les calendriers fédéraux doivent être transmis en début de saison sportive.

Une fois réservés, les rencontres du week-end devront être confirmées avant le **mardi à 17h** et celles se déroulant le lundi soir devront l'être avant le **vendredi précédant la rencontre jusqu'à 17h**.

Les matchs ou rencontres qui n'étaient pas convenus en début de saison sportive, reportés ou décalés par exemple, devront être signalés **au plus tard le MERCREDI précédant le week-end** où se déroulera la rencontre, afin que le service technique de la mairie puisse assurer, en fonction des disponibilités, la mise à disposition de tout ou partie de l'équipement.

L'utilisateur ne pourra pas prêter ou louer les installations sportives mises à sa disposition

### **ARTICLE 14 : DEMANDE DE RÉSERVATION POUR UNE MANIFESTATION EXCEPTIONNELLE**

En ce qui concerne **les manifestations sportives ponctuelles** de type gala, tournoi, compétition ou autres événements organisés par une association sportive, la demande doit être transmise au début de la saison sportive ou au moins deux mois avant l'initiative, afin de respecter les délais de déclaration dans les institutions respectives et pour des raisons organisationnelles.

Toute demande de réservation d'une installation sportive pour l'organisation d'une manifestation exceptionnelle doit faire apparaître :

- La nature de la manifestation ;
- Le jour, les horaires et le lieu ;
- Le matériel utilisé ;

## REGLEMENT INTERIEUR DES EQUIPEMENTS SPORTIFS, DES ESPACES DE LOISIRS ET SITES DE PRATIQUES DE GREZIEU LA VARENNE

- Le nombre de participants, de spectateurs et d'accompagnateurs envisagés ;
- Le service d'ordre mis en place ;
- L'organisation des secours (selon la typologie et l'importance de l'épreuve : les postes de secours prévus, les points d'alerte et de premier secours, la communication avec les services de police, les pompiers).

L'organisateur devra en outre produire une **attestation d'assurance** prévue à l'article L. 321-1 du code du sport et d'une assurance couvrant les risques locatifs liés à la mise à disposition de locaux.

Tout organisateur de manifestation devra préalablement solliciter auprès des administrations et organismes habilités toutes les autorisations exigées par les textes en vigueur (fiscalité, sécurité, secours, SACEM, police, buvette...).

La mairie ne donnera son accord définitif qu'après avoir obtenu l'**assurance** que l'utilisateur répondra de toutes ses obligations.

L'organisation des manifestations dans l'enceinte du stade est sous l'entière responsabilité des organisateurs, notamment en termes de sécurité des sportifs et du public.

De manière générale, les organisateurs sont soumis à toutes les obligations précisées par le code du sport en la matière.

Cette demande de réservation d'équipement est distincte de la déclaration préalable obligatoire au maire des manifestations sportives, récréatives à but lucratif dont le public et l'association dépassent 1 500 personnes, laquelle doit, le cas échéant, être établie par ailleurs.

Certains sports sont par ailleurs régis par des dispositions particulières et doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation en préfecture qu'il incombe à l'organisateur de faire dans le délai imparti.

Les associations sollicitant une installation sportive municipale pour l'**organisation d'une manifestation exceptionnelle non sportive** doivent en faire la demande par un courrier adressé à M. le maire au minimum **deux mois** avant la date de la manifestation étant l'équipement prioritaire et homologué pour ce type d'évènements.

Les organisateurs doivent veiller à ce que tous les participants quittent les lieux à la fin de la manifestation.

Les organisateurs doivent remettre dans leur état initial les installations sportives dès le départ des participants.

### **ARTICLE 15 : ANNULATION**

La commune se réserve le droit de modifier les dispositions retenues, d'annuler temporairement ou définitivement la mise à disposition de tout ou partie d'un équipement, à chaque fois qu'elle le jugera nécessaire dans l'intérêt du service ou dans le respect de l'intérêt général.

L'équipement peut être « réquisitionné » temporairement par le maire ou le préfet en cas d'évènements particuliers ou en cas de force majeure. Tout ou partie de l'équipement peut être réservé à cette initiative exceptionnelle.

L'activité habituelle peut être suspendue ou transférée. Cette situation transitoire en cas de manifestation exceptionnelle prendra en compte les phases de montage et démontage logistiques.

## RÈGLEMENT INTERIEUR DES EQUIPEMENTS SPORTIFS, DES ESPACES DE LOISIRS ET SITES DE PRATIQUES DE GREZIEU LA VARENNE

De plus, une association qui présente des manquements graves (défaut d'assurance, quant aux règles de sécurité) ou qui n'utiliserait pas plusieurs fois consécutivement le créneau attribué (cf. article 10) peut se voir retirer sa mise à disposition.

### **ARTICLE 16 : APPLICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Les agents municipaux sont chargés de veiller à l'application de ce règlement. **L'agent d'accueil** est au cœur du dispositif. Il a un rôle de **facilitateur**. Il guide, conseille les usagers. Il veille et contribue à la bonne utilisation de l'équipement et au bon déroulement des activités. Il porte une vigilance particulière à la surveillance des équipements et à l'accès des publics. Au regard de sa charge de travail quotidienne, il peut également participer à la mise en place et au retrait du matériel avec les encadrants et responsables d'association et scolaires.

Les président d'association, éducateurs, enseignants et bénévoles sont responsables de l'activité et de la mise en œuvre du matériel sportif, extra-sportif et structurant. Ils sont également responsables de la bonne application de ce document et de son respect par tous les pratiquants qu'ils encadrent.

Le non-respect du règlement intérieur peut remettre en cause l'attribution ou le bénéfice de l'installation et entraînera la résiliation de la convention passée et une pénalité de **30 euros** de l'heure entamée et non déclarée.

- Le respect des dispositions du présent règlement s'impose aux responsables des groupes et aux professeurs chargés de l'encadrement qui sont tenus de veiller au respect de ces règles au sein de leur groupe et aux utilisateurs
- Les articles 3, 5 et 6 du règlement intérieur listent les interdictions sous peine d'exclusion immédiate
- En cas de manquement constaté dans l'application du présent règlement, le groupe mis en cause s'exposera à des sanctions, telles que :
  - Premier avertissement oral
  - Deuxième avertissement écrit
  - Troisième avertissement écrit : suspension temporaire du droit d'utilisation de l'espace sportif
  - Quatrième avertissement écrit : suspension définitive du droit d'utilisation de l'espace sportif ; Le créneau libéré pouvant être réaffecté à d'autres utilisateurs.
- Toutes dégradations ou salissures, après état des lieux entraînera la résiliation de la convention ainsi que la non-restitution de la caution quel que soit l'établissement ou l'association locataire.
- Toute dégradation, tout accident au sein des équipements sportifs, espaces de loisirs et sites de pratiques ou en dehors des terrains ou vestiaires sportifs pouvant résulter du non-respect des règles susmentionnées, seront sous la responsabilité pleine et entière des présidents d'association, organisateurs et utilisateurs nonobstant la responsabilité de ses auteurs

## **Annexe A : STADES MUNICIPAUX**

### **ARTICLE 01 ACCÈS AUX ÉQUIPEMENTS**

Les stades municipaux accueillent tous les publics qui sont définis dans le règlement intérieur général. Des créneaux d'utilisation sont accordés aux associations sportives ayant fait leur demande à la mairie.

Aux horaires d'ouverture de ces équipements et en dehors des créneaux mis à disposition des associations et des scolaires, les espaces de plein air peuvent également accueillir des pratiques non encadrées et qui sont placées sous la propre responsabilité des utilisateurs.

Ces terrains doivent, dans la mesure du possible, accueillir simultanément un maximum d'usagers qui partageront l'équipement.

### **ARTICLE 02 TENUE**

Les sportifs doivent être chaussés de façon à ne pas abîmer les sols (pelouse ou autre).

### **ARTICLE 03 ANNULATIONS DE MATCHS**

Si les conditions météorologiques le nécessitent (terrain en dégel ou intempéries), les activités sportives seront interrompues afin de préserver l'intégrité des terrains. Cette décision peut émaner de l'autorité locale, des fédérations sportives ou de l'arbitre le jour du match.

En cas de forfait de l'équipe visiteurs, les terrains ne pourront être conservés pour l'entraînement ou pour disputer un match amical.

### **ARTICLE 04 HYGIÈNE ET ENTRETIEN**

Pour des raisons d'hygiène et de respect de l'environnement, des usagers et du travail des agents communaux, il est demandé aux utilisateurs ainsi qu'aux spectateurs de veiller à la propreté des vestiaires, des terrains et des club House et de faire remonter tout problème à la mairie.

Nettoyage des sols des bureaux et locaux par l'associations sportive

### **ARTICLE 05 VESTIAIRES et CLUB HOUSE**

Les vestiaires collectifs sont le seul lieu approprié pour changer de vêtements Il est totalement déconseillé de laisser des affaires dans les vestiaires. La commune décline toute responsabilité en cas de vol ou détérioration de biens personnels.  
Intervention non autorisé

### **ARTICLE 06 CIRCULATION**

Seule la circulation pédestre est autorisée dans l'enceinte des stades.

La circulation des véhicules à moteur (sauf livraisons et ceux de secours) est proscrite comme celle des deux-roues et tout autre véhicule.

## **Annexe B : ÉQUIPEMENTS DE PROXIMITÉ HALL (skate parc – portique escalade enfants)**

### **ARTICLE 01 : CONDITIONS D'ACCÈS**

Les équipements de proximité sont ouverts à tous et libres d'accès sous certaines conditions.  
Les terrains sont mis à disposition des pratiquants non encadrés.

### **ARTICLE 02 : SÉCURITÉ**

Le stationnement et le passage des engins à moteur sont prohibés à proximité.

### **ARTICLE 03 : RESPECT DE L'ÉQUIPEMENT**

Pour le respect de l'environnement, des sportifs et du travail des agents communaux, il est demandé de :

- Jeter ses détritus dans les poubelles ;
- Ne pas jeter de mégots sur la surface de jeu ;
- Respecter le matériel mis à disposition

### **ARTICLE 04 : RESPECT DU VOISINAGE**

Il est demandé aux sportifs de préserver la tranquillité du voisinage en limitant autant que possible le bruit, notamment en évitant l'utilisation de matériel bruyant (instrument de musique, postes radio et autres), aux abords de ceux-ci.

### **ARTICLE 05 : DÉTÉRIORATIONS CONSTATÉES**

Si un usager ou toute personne constate des détériorations sur les équipements de proximité, en particulier de nature à rendre l'équipement dangereux, elle est tenue d'en informer la mairie.

## **Annexe C : GRANDE SALLE**

### **ARTICLE 01 UTILISATION**

L'utilisation est exclusivement réservée aux membres des associations et aux groupes scolaires mentionnés sur les plannings.

### **ARTICLE 02 CLASSEMENT DE LA GRANDE SALLE**

La grande salle répond à un classement qui est utilisé en référence aux sports susceptibles d'y être pratiqués.

Voici quelques sports pouvant y être pratiqués :

- volleyball, basketball, tennis de table, foot, Mini tennis, Ecole, ...

### **ARTICLE 03 TENUE**

L'accès à la salle est réservé aux personnes vêtues d'une tenue adaptée à l'activité pratiquée.

Afin de protéger les sols, l'accès aux revêtements des salles de sport collectif n'est

autorisé qu'aux personnes munies de chaussures de sport propres utilisées uniquement pour la pratique en salle et appropriées à la discipline pratiquée. Tout autre type de chaussures est à proscrire.

**ARTICLE 04 SÉCURITÉ**

Il est interdit de se suspendre aux buts de handball, paniers de basket-ball, poteaux de volley-ball car cela dégraderait ces derniers qui pourraient devenir dangereux.

**ARTICLE 05 BALLONS SPÉCIFIQUES POUR LES AIRES COUVERTES**

Les ballons qui ne sont pas des ballons agréés pour les sports d'intérieur ne sont pas autorisés dans la salle car ils présentent des risques de détérioration du matériel et des installations.

**ARTICLE 06 HYGIÈNE ET ENTRETIEN**

Pour des raisons d'hygiène et de respect de l'environnement, des usagers et du travail des agents communaux, il est demandé aux utilisateurs de veiller à la propreté des vestiaires, et de faire remonter tout problème à la mairie.  
Nettoyage des sols des bureaux par les associations sportives

**Annexe D : SALLES D'ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES**

***Dojos***

**ARTICLE 01 RESPECT DU MATÉRIEL**

L'usage de stylos ou de tout matériel servant à écrire est proscrit sur le tatami  
Toute nourriture ou boisson est interdite dans les dojos.

**ARTICLE 02 TENUES**

En ce qui concerne les pratiques sportives, après un passage obligatoire par les vestiaires les utilisateurs pénètrent dans la salle de judo sans chaussures ou avec des claquettes qu'ils laisseront aux abords des tatamis. La pratique sur le tatami se fait obligatoirement pieds nus. Il est interdit de porter de chaussettes sur le tatami, sauf sur avis médical.  
Les vêtements avec fermeture éclair sont proscrits car ils peuvent détériorer les tatamis.

***Salle ASM***

**ARTICLE 01 RESPECT DES SOLS**

Les sportifs doivent pénétrer sur le sol de la salle munis de chaussures adaptées à cette surface.  
Toute nourriture ou boisson est interdite dans la salle.

***Tennis de table***

**ARTICLE 01 RESPECT DU MATÉRIEL**

Chaque adhérent est tenu de respecter le matériel mis à sa disposition (tables, raquettes,

séparations, filets, balles). Il est proscrit de s'asseoir et de taper sur les tables.

**ARTICLE 02 SÉCURITÉ**

Les tables de tennis de table ne doivent pas être pliées, dépliées ou déplacées sans la présence et l'accord d'un entraîneur.

***Salle de gymnastique***

**ARTICLE 01 RESPECT DU MATÉRIEL**

Les responsables doivent veiller à ce que tout le matériel utilisé soit correctement rangé à la fin de chaque séance.

Toute nourriture ou boisson est interdite dans la salle.

**ARTICLE 02 SÉCURITÉ**

Afin de préserver les installations et pour des raisons de sécurité également, il est indispensable de respecter les règles suivantes :

- Utiliser des chaussons de gymnastique ou être pieds nus sur l'ensemble du matériel ;

***Tennis***

**ARTICLE 01 RÉSERVATION ET ACCÈS AUX TERRAINS DE TENNIS**

Les courts de tennis sont à disposition permanente et partagée par les membres, de l'association ou scolaire. Ils sont donc uniquement accessibles aux membres munis de leur carte ou scolaire.

Les modalités de réservation sont les suivantes :

1. Les courts sont accessibles aux jours et horaires d'ouverture du complexe arrêtés par le maire ou dans les créneaux attribués aux associations, scolaires et centres de loisirs.
2. Les courts sont uniquement accessibles aux membres munis de leur carte annuelle à jour.

**ARTICLE 02 SÉCURITÉ ET RESPECT DU LIEU**

Pour des raisons de sécurité et de respect, il est proscrit :

- D'être torse nu et de se dévêtir sur les courts de tennis (les joueurs doivent s'habiller obligatoirement dans les vestiaires) ;
- De jeter des bonbons, du chewing-gum ou tout autre détrit ;
- De fixer un objet quelconque au sol, aux murs, aux cloisons ;
- De fumer dans l'enceinte des courts extérieurs et couverts, y compris dans le club house ;
- De pénétrer avec des vélos, vélomoteurs ou tout autre engin sur les courts couverts ou extérieurs ;
- De faire entrer des animaux.

Accusé de réception en préfecture  
069-216900944-20200911-2020076-DE  
Reçu le 18/09/2020

-Les parties communes (accès, vestiaires, club house) doivent être maintenues en parfait état de propreté.

Le nettoyage courant des sols des courts est à la charge de l'association sportive.

**La lumière du parking et des courts extérieurs** doit être éteint par le dernier utilisateur :  
c' est de la responsabilité du président de l'association qui en est le garant